ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2011

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES - (n° 3604)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 79

présenté par M. Dosière, Mme Karamanli et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 24 VICIES, insérer l'article suivant :

L'article L. 212-17 du code des juridictions financières est ainsi modifié :

- 1° Au huitième alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « neuf » ;
- 2° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « En cas de partage des voix, le premier président de la Cour des comptes ou son suppléant a voix prépondérante. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'améliorer la représentativité du conseil supérieur des chambres régionales des comptes en organisant la parité entre les magistrats des chambres et les autres membres. Les compositions respectives du conseil supérieur de la Cour des comptes et du conseil supérieur des chambres régionales des comptes obéiraient ainsi aux mêmes principes de représentation (18 membres dans chaque instance, répartis en 9 représentants « institutionnels » et 9 représentants des magistrats de chacun des corps).

Pour éviter tout blocage au sein du conseil supérieur des chambres régionales des comptes, il convient de donner au premier président une voix prépondérante